

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le résultat de la votation populaire du 2 juin 1918
(demande d'initiative tendant à l'introduction d'un
impôt fédéral direct).

(Du 12 juillet 1918.)

Le 17 juillet 1917, la direction du parti démocrate-socialiste suisse nous a fait parvenir une demande d'initiative portant 116,864 signatures de citoyens suisses et tendant à l'introduction d'un impôt fédéral direct et progressif.

Cette demande avait la teneur suivante:

«1. Il est ajouté à la constitution fédérale l'article ci-après:

Art. 41^{bis}:

La Confédération perçoit annuellement un impôt direct et progressif sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques. Sont exempts de l'impôt les fortunes nettes de moins de 20.000 francs et les revenus qui, le rendement de la fortune compris, n'atteignent pas 5000 francs. La succession de celui qui est astreint à l'impôt fédéral est inventoriée d'office à son décès.

La Confédération prélève de même annuellement un impôt direct des personnes juridiques. Sont exempts de l'impôt les corporations de droit public et tous les établissements et entreprises, pour autant que leur fortune ou leurs revenus sont affectés à des buts d'utilité publique; de même toutes corporations et tous établissements dont la fortune ou le revenu servent au culte, à l'instruction, à des œuvres de charité ou au soin des malades.

La législation fédérale édictera les dispositions de détail sur l'étendue de l'imposition, le mode et les taux de la taxation

et le mode de perception de l'impôt, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales. La perception incombe aux cantons. La Confédération supporte les frais de taxation et de perception. Un dixième du produit de l'impôt revient aux cantons.

2. L'article 42, lettre *f*, de la constitution fédérale, portant: «... par les contributions des cantons, que réglera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables» est abrogé et remplacé par la disposition ci-après: «par le produit de l'impôt direct fédéral perçu en vertu de l'article 41^{bis}.»

Le 12/22 mars 1918 vous avez rejeté cette demande et décidé de la soumettre à la votation du peuple et des cantons, en leur en recommandant le rejet.

La votation populaire a eu lieu le 2 juin dernier; d'après les tableaux établis par les cantons, elle a donné les résultats suivants (voir le tableau ci-après).

Il suit de ces tableaux que la demande d'initiative a été rejetée par le peuple, soit par 325,814 voix contre 276,735, et par les États, soit par 14½ États contre 7½. En conséquence, conformément à l'article 15 de la loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, elle est considérée comme nulle et non avenue.

La teneur du bulletin de vote a donné lieu à des observations.

Ce bulletin portait: «L'Assemblée fédérale recommande au peuple le rejet de la demande d'initiative. Celui qui veut accepter la demande d'initiative doit écrire «oui»; celui qui veut la rejeter doit écrire «non».»

M. le Dr. Platten, conseiller national, a demandé au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale «si, lors des votations populaires précédentes, dans les cas où l'Assemblée fédérale recommandait le rejet de la demande d'initiative, le bulletin de vote, et non l'arrêté seulement, portait les mots: «L'Assemblée fédérale recommande le rejet de l'initiative», ou si, en ce qui concerne le présent bulletin de vote (impôt fédéral direct), on n'a point par cette remarque influencé intentionnellement ou non les votants.»

La Chancellerie fédérale lui a répondu le 4 juin ce qui suit:

«De l'examen qui a été fait des bulletins de vote pour des votations sur des demandes d'initiative précédentes il résulte que jusqu'ici le bulletin de vote ne contenait pas cette

remarque; mais elle se trouvait sur la reproduction de la demande d'initiative et sur l'arrêté fédéral concernant cette demande; tel fut le cas pour la votation du 4 novembre 1900 sur les deux demandes d'initiative concernant l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national et l'élection du Conseil fédéral par le peuple, et pour la votation du 3 juin 1894 sur la demande d'initiative concernant le droit au travail. Pour ces votations, la demande d'initiative était reproduite sur le bulletin de vote. Elle ne l'a pas été cette fois-ci, pour plus de simplicité. En revanche, conformément à l'article 3 de l'arrêté fédéral et en exécution de cet arrêté, le bulletin de vote portait la remarque: «L'Assemblée fédérale recommande au peuple le rejet de la demande d'initiative. Celui qui veut accepter la demande d'initiative doit écrire «oui»; celui qui veut la rejeter doit écrire «non».

Lors des votations du 4 novembre 1900 et 3 juin 1894, les exemplaires de l'arrêté fédéral contenaient la même remarque. Si celle-ci a été reproduite sur le bulletin de vote, ce n'a été qu'à titre d'éclaircissement. On a voulu par là que le citoyen qui n'avait pas en mains un exemplaire de l'arrêté fédéral se rendit bien compte qu'il ne s'agissait pas ici, comme lors d'une autre votation, d'une loi édictée par les conseils législatifs ou d'un projet de ces conseils portant sur une matière constitutionnelle, mais bien d'une demande d'initiative rejetée par l'Assemblée fédérale et dont celle-ci recommandait le rejet. Cet éclaircissement ne tendait nullement, intentionnellement ou non, à influencer les votants; en le donnant, l'Assemblée fédérale ne faisait qu'exercer un droit. L'article 10 de la loi fédérale concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale, du 27 janvier 1892, est ainsi conçu: «Si l'Assemblée fédérale décide de ne pas adhérer au projet, elle le soumet à la votation du peuple et des cantons. *Elle peut, en même temps, présenter une proposition de rejet* ou soumettre également, à la votation du peuple et des cantons, un projet élaboré par elle et portant sur la même matière constitutionnelle.»

«Le Conseil fédéral a approuvé le 28 mars 1918, sans y apporter aucun changement, les documents suivants que lui a soumis la Chancellerie fédérale: arrêté fédéral soumis à la votation, circulaire, arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation, arrêté du Conseil fédéral sur la participation des militaires à la votation et bulletin de vote. Le Conseil fédéral avait le droit et le devoir d'informer les citoyens appelés à

voter, par une remarque sur l'exemplaire de l'arrêté fédéral, ou sur le bulletin de vote, ou sur tous les deux, que l'Assemblée fédérale n'avait pas accepté la demande d'initiative, et qu'au contraire elle en recommandait le rejet.»

Nous ajoutons que la disposition susmentionnée de l'article 10 de la loi du 27 janvier 1892 n'est que la reproduction du dernier alinéa du nouvel article 121 de la constitution fédérale sur les révisions constitutionnelles.

Au nom de la direction du parti démocrate-socialiste du canton de Zoug, M. Joseph Kröpfli, président, a protesté le 12 juin 1918 contre la teneur du bulletin de vote, comme « ayant influencé les votants dans le local de la votation », ce qui est interdit par le § 26, alinéa 4, de la loi du canton de Zoug sur le mode de procéder pour les élections et votations; se fondant sur cette disposition légale, ainsi que sur les articles 1^{er} et 10 de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, il demande l'annulation de la votation.

L'article premier de la loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales dispose à la vérité ce qui suit: « Les élections au Conseil national suisse et les votations sur la revision de la constitution fédérale ont lieu *d'après les prescriptions des lois cantonales*, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale.»

Mais l'article 121 de la constitution fédérale et la loi fédérale du 27 janvier 1892 prévoient expressément que l'Assemblée fédérale, en même temps qu'elle soumet le projet à la votation, peut présenter une proposition de rejet ou soumettre également à la votation du peuple et des cantons un projet élaboré par elle. Il n'y a donc pas lieu de prendre ici en considération la disposition invoquée de la loi électorale du canton de Zoug.

Nous vous proposons de ne pas donner suite à ces oppositions et de prendre acte au procès-verbal du résultat de la votation.

Berne, le 12 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, CALONDER.
Le vice-chancelier, DAVID.

=====

**Résultat de la votation populaire du 2 juin 1918 sur la demande d'initiative concernant
l'introduction d'un impôt fédéral direct et progressif.**

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich	132.673	95.379	2.178	79	58.098	37.281	Oui
Berne	166.925	93.745		308	48.277	45.468	>
Lucerne	42.754	26.012	106	143	8.515	17.497	Non
Uri	5.688	4.391		30	2.059	2.332	>
Schwyz	14.862	9.052	38	185	3.022	6.030	>
Unterwald-le-Haut	4.364	2.669	9	3	884	1.785	>
Unterwald-le-Bas	3.285	1.835	4	3	512	1.323	>
Glaris	8.429	5.479		52	3.031	2.448	Oui
Zoug	7.394	4.564		44	2.016	2.548	Non
Fribourg	34.223	25.247	84	40	4.123	21.124	>
Soleure	32.058	22.247	120	162	13.589	8.658	Oui
Bâle-Ville	29.478	16.146	31	22	10.687	5.459	>
Bâle-Campagne	18.077	9.861		64	6.151	3.710	>
Schaffhouse	13.299	10.337		346	6.301	4.036	>
Appenzell Rh.-Ext.	13.685	9.901	244	34	5.971	3.930	Non
Appenzell Rh.-Int.	3.140	2.301	49	6	789	1.512	>
St-Gall	65.249	51.725		1.903	23.876	27.849	>
Grisons	30.085	21.203	264	22	8.160	13.043	>
Argovie	56.366	46.110		1.427	25.683	20.427	Oui
Thurgovie	31.588	25.330	830	41	11.608	13.722	Non
Tessin	41.654	13.451	103	60	6.005	7.446	>
Vaud	77.601	48.376	90	139	11.489	36.887	>
Valais	32.563	22.443	47	67	3.331	19.112	>
Neuchâtel	34.071	18.261	83	31	7.702	10.559	>
Genève	36.585	16.484	52	79	4.856	11.628	>
Total	936.096	602.549			276.735	325.814	Oui: 6 cantons et 3 demi-cantons

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 2 juin 1918 (demande d'initiative tendant à l'introduction d'un impôt fédéral direct). (Du 12 juillet 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	917
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.07.1918
Date	
Data	
Seite	706-710
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 718

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.